



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 chez PONTHEU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, N° 47, et CHARLES-BÉCHET, même Quai, N° 57, Libraires-Commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)
(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 23 décembre.

Depuis long-temps il n'était pas arrivé qu'une seule audience de la chambre des requêtes offrît une série de questions aussi importantes. Nous nous empressons d'en rendre compte.

Un testament est-il nul lorsque le testateur déclare vouloir substituer à l'ordre de succession établi par le Code, celui établi par une coutume abolie? (Rés. aff.)

Le 20 janvier 1818, le sieur Lames laissa un testament dans lequel on trouve, après quelques dispositions particulières, la clause suivante : « Quant à la propriété de mes immeubles, je la donne et lègue à tous ceux de mes parens qui comme étant mes héritiers auraient droit d'y participer avant les lois nouvelles, c'est-à-dire qu'ils partageront suivant que le disposait la ci-devant coutume du Maine. »

La succession était collatérale; le testament fut attaqué par les héritiers désignés par le Code civil.

Le 20 juin 1826, jugement du Tribunal de Mamers qui déclare les légataires déchus sur ce que la disposition testamentaire est contraire à la loi.

Appel, et le 21 juillet 1827, arrêt de la Cour d'Angers qui, en se basant sur les mêmes motifs, confirme le jugement.

Pourvoi en cassation.

M^e Godard-Desaponay a soutenu le pourvoi fondé sur la violation des articles 916, 967, 1002 et 1134 du Code civil.

« En principe, a dit l'avocat, les successions sont déferées par la loi ou par la volonté de l'homme; dans le premier cas, la loi sert de règle; dans le second, c'est la volonté de l'homme, pourvu qu'elle n'ait rien de contraire à la loi ou à l'ordre public.

« Dans l'espèce, le testateur n'ayant point d'héritiers à réserve, pouvait disposer de la totalité de sa fortune (art. 967 et 1002 du Code civil); il pouvait la partager entre les légataires comme bon lui semblaît; il a pris pour texte olibellé de division qu'il en voulait faire, le texte même de la coutume du Maine. L'institution portait sur personnes certaines; la loi ne lui ordonnait point de désigner nommément chaque héritier; les auteurs les plus graves, et Voët entre autres, enseignent qu'un testateur peut désigner les héritiers qu'il institue par les dispositions d'une loi ou coutume qui n'est pas la sienne.

« Le testateur n'a point fait revivre la coutume du Maine; les légataires ne tiennent point leur droit de cette coutume abolie; ils ne le tiennent que de la volonté du testateur, clairement expliquée.

« En vain l'arrêt attaqué oppose la décision de l'art. 1390 du Code civil; cet article, placé sous la rubrique des contrats de mariage, ne peut s'appliquer aux dispositions testamentaires; les mêmes raisons n'existent plus. Dans les contrats de mariage, les intérêts des tiers, sans cesse en présence de ceux des époux, obligent constamment de consulter l'acte qui les règle; ce serait obliger de recourir à chaque instant aux lois abrogées. Il n'en est pas de même des testaments qui n'ont plus d'existence aussitôt qu'exécutés. »

M. Mourre, procureur-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour:

Attendu que la loi du 30 ventôse an XII, abolit toutes les coutumes antérieures; attendu que l'art. 6 du Code civil défend d'en faire revivre les dispositions;

Attendu qu'en interprétant le testament dont il s'agit, la Cour a déclaré que l'ordre de successibilité du Code avait été changé; qu'une pareille interprétation met l'arrêt attaqué à l'abri de toute censure;

Rejette.

Pourvoi dans l'affaire de M^{lle} Schneider.

Y a-t-il suffisante désignation du légataire dans une clause ainsi conçue : « Je donne et lègue à M^{lle} ..., demeurant à tel endroit, avec sa mère », lorsque le légataire présumé n'habite plus le même lieu, au moment du décès? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans le temps, de cette affaire, qui a excité le plus vif intérêt, et dans laquelle tous les vœux étaient pour la légataire. Aujourd'hui ses adversaires ont épuisé leur dernière chance de succès, et le triomphe de M^{lle} Schneider est à jamais assuré.

Rappelons brièvement les faits.

Le sieur de Saligny avait laissé un testament dans lequel se trouvait la clause ci-dessus indiquée. La demoiselle Schneider soutint qu'elle était désignée dans cette clause, mais elle ne demeurait plus au lieu désigné; une autre demoiselle l'habitait et elle s'y trouvait également avec sa mère; mais elle ne prétendait point être légataire; les héritiers attaquaient seuls le testament. Le Tribunal de la Seine et sur l'appel, la Cour de Paris déclarèrent que la demoiselle Schneider était légataire et suffisamment désignée.

Pourvoi en cassation.

On reproche à l'arrêt, 1^o violation de l'art. 970 du Code civil; 2^o excès de pouvoir.

« Sans doute, a dit M^e Oüillon-Barrot, il n'existe point de termes sacramentels pour la désignation du légataire; il suffit que cette désignation soit claire et positive. Sans doute, si l'on ne pouvait contester l'intention du testateur, les termes dont il s'est servi suffiraient dans la cause; mais ici la volonté même est douteuse : les noms ont été laissés en blanc; de là incertitude sur la décision même du testateur. Pourquoi a-t-il agi ainsi? Ne connaissait-il pas la légataire, ou plutôt sa volonté n'était-elle pas suspendue par quelque événement ignoré? Cette dernière hypothèse est au moins présumable. Sans doute, la Cour de Paris pouvait voir une désignation suffisante de la personne; mais elle excédait ses pouvoirs, en supposant une volonté certaine, arrêtée, au testateur, lorsqu'il est évident que le testament ne présente à cet égard qu'incertitude et irrésolution. »

M. Mourre, procureur-général, a pensé que, conformément à la loi romaine, il importe peu, dans notre droit, la manière dont le légataire est désigné, pourvu que la désignation soit certaine. Or, cette appréciation appartient exclusivement aux Cours royales.

La Cour:

Attendu que le testament litigieux est revêtu de toutes les formalités requises;

Attendu que la Cour royale n'a point excédé les bornes de ses pouvoirs;

Qu'en effet, lorsque le légataire n'est pas désigné par son nom, le juge doit chercher quelle est la personne que le testateur a eu intention de désigner;

Qu'en agissant ainsi, la Cour de Paris n'a fait qu'interpréter le testament, et que son arrêt échappe ainsi à la censure de la Cour de cassation;

Rejette.

Le testament mystique, nul pour défaut de formes dans la suscription, peut-il valoir comme testament olographe? (Rés. aff.)

Le sieur Gautet laissa un testament mystique; les formalités exigées par la loi pour la confection de la suscription n'ayant pas été remplies, la nullité en fut prononcée; mais les légataires prétendirent que ce testament, écrit, daté et signé par le testateur, devait valoir comme olographe.

Cette prétention fut admise par arrêt de la Cour de Dijon.

Pourvoi fondé sur la violation des art. 976 et 1001 du Code civil.

« La nullité de la suscription, a dit M^e Isambert, frappe le testament d'une nullité absolue; le testament et la suscription ne font qu'un seul acte; l'un ne peut exister sans l'autre. L'intention du testateur a été de faire un testament mystique; un testament olographe ne remplit plus cette intention; il n'offre point les mêmes garanties, la même sûreté pour le testateur; c'était le secret, l'inviolabilité qu'il cherchait.

« Qu'importe que le testateur ait eu la volonté de donner; toute la question était de savoir si les formes voulues par la loi ont été remplies; ce n'est qu'à cette condition que la volonté du testateur fera loi. La Cour dont l'arrêt est attaqué, s'est donc méprise en prenant pour un testament ce qui n'en était pas un. »

M. Mourre, procureur-général, a pensé que la Cour de Dijon avait sagement décidé la grave question qui lui était soumise, et à l'appui de son opinion, il a cité Furgole, Grenier, Toullier, et plusieurs autres auteurs.

La Cour:

Attendu qu'il est écrit dans l'arrêt attaqué que la Cour s'est déterminé par cette considération que le testateur, en déposant son testament, n'a pas voulu que son exécution dépendît de sa forme; interprétation toute de fait;

Attendu, d'un autre côté, que le testament et l'acte de suscription sont deux actes distincts, et que la nullité du second n'entraîne pas celle du premier.

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^{me} Chambre.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 19 décembre.

GAZ PORTATIF; SES AVANTAGES ET SES DANGERS.

L'administration du gaz portatif est-elle responsable du dom-

mage causé par l'inflammation et l'explosion du gaz, lorsqu'elles sont occasionnées par une lumière portée dans les lieux où sont les appareils? (Rés. nég.)

M. Férand, limonadier, rue de l'Université, séduit par les promesses brillantes d'un trompeur prospectus qui démontrait la supériorité incontestable de l'éclairage par le gaz sur l'éclairage par la bougie, chandelle, ou l'huile, s'inscrivit parmi les abonnés de la compagnie du gaz portatif.

M^e Patorni racontait aujourd'hui les nombreuses tribulations que cet amour de lumières nouvelles avait causé à M. Férand. Les appareils, dits récipiens, espèce de tonneaux de tôle, où le gaz était renfermé, furent placés d'abord dans un cabinet voisin de la principale pièce de son café, la salle de billard; des tuyaux de plomb adaptés aux récipiens répandaient le fluide et la lumière dans toutes les parties du café. Un robinet placé à l'endroit où les conduits entraient dans les récipiens, servait à intercepter la circulation du gaz. Ces appareils, sur les plaintes réitérées de M. Férand, furent changés et réparés plusieurs fois : on y substitua même un gazomètre qu'on mit dans la cave. Bientôt, sur les réclamations nouvelles de Férand, l'administration fit remonter les récipiens dans le cabinet. Selon M. Férand, les ouvriers de l'administration, en faisant les réparations, avaient oublié de couper et de souder deux tuyaux inutiles, dont la suppression avait été décidée, de sorte que vers cinq heures du soir, quand le robinet fut ouvert, le gaz s'échappa dans le cabinet, et répandit une odeur infecte. M. Férand ignorant de quelle partie de l'appareil sortait le gaz, entra dans le cabinet en chandelle à la main. Une explosion terrible eut lieu. Enveloppé d'une atmosphère enflammée, M. Férand fut cruellement brûlé. M^e Patorni produit un certificat du médecin qui atteste la gravité et le danger des brûlures de son client.

M. Férand a demandé à MM. Ternaux, Gandolphe et C^e des dommages-intérêts. Un jugement de première instance a décidé qu'il n'était pas prouvé que l'accident provint du fait de l'administration ou de ses agens, et a déclaré l'action en dommages-intérêts non recevable.

M^e Patorni s'efforce d'établir que les premiers juges se sont trompés, et demande l'infirmité de leur sentence.

MM. Ternaux, Gandolphe et C^e, directeurs de la société de l'éclairage au moyen du gaz portatif, exposent, par l'organe de leur avocat, que M. Férand a échoué sur la plainte par lui formée pour les mêmes faits, devant la police correctionnelle, devant les premiers juges qui, après la plaidoirie des avocats, ont pris des renseignements sur les lieux, ainsi qu'ils le disent dans leur jugement; que la compagnie ne répondait, d'après ses prospectus, que de l'établissement et construction des appareils, et non des accidents qu'un usage maladroit pourrait en faire résulter; que M. Férand a commis une imprudence grave en ne tenant pas le robinet fermé, et en s'introduisant dans le cabinet où étaient les récipiens avec une chandelle allumée. Il devait prévoir l'accident que cette imprudence a causé.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, ordonné l'exécution de la sentence et condamné l'appelant en l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE DE ROUEN. (2^e chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CAREL. — Audience du 13 décembre.

Questions électorales.

La possession annale est-elle nécessaire à l'héritier qui s'est rendu acquéreur des biens héréditaires à titre de licitation, pour lui conférer la capacité électorale? (Rés. nég.)

La Charte appelait à concourir à la nomination des députés tous les citoyens âgés de plus de trente ans, et payant plus de 300 fr. d'impositions directes. C'était avoir fixé les conditions essentielles de la capacité électorale; mais il restait à prendre des précautions contre ces électeurs champignons, improvisés du jour au lendemain, au moyen d'une patente prise ou d'une propriété achetée de la veille, et qui pouvaient amener dans les collèges des majorités frauduleuses. La loi du 29 juin 1820 donna cette garantie en établissant que les contributions directes ne seraient comptées pour être électeur ou éligible que lorsque la propriété aura été possédée, la location faite, la patente prise, et l'industrie sujette à patente exercée une année avant la convocation du collège électoral. Toutefois le possesseur à titre successif fut excepté de cette condition. Les hasards de la mort ne peuvent voiler des com-

binaisons frauduleuses, et l'héritier continue légalement son auteur. Si la légitimité royale a sa haute et salutaire fiction : *Le Roi est mort, vive le Roi!* pour nous autres citoyens est faite une maxime analogue : *Le mort saisit le vif.*

Ici viennent les principes de notre droit civil. L'acte par lequel des cohéritiers partagent entre eux les biens qui leur sont dévolus, a un effet rétroactif au jour du décès de leur auteur. L'égalité, leur possession date de cette époque qui a donné ouverture à leurs droits, et non pas seulement du jour de l'acte de partage qui n'a fait que déterminer la part qui appartient à chacun.

La licitation n'est qu'un mode de partage, un moyen légal de sortir d'indivision. Les effets en sont absolument les mêmes sur le principe de la possession que ceux du partage. L'art. 883 du Code civil le dit en termes positifs ; et il n'est pas de simple bachelier pour qui ces principes ne soient élémentaires.

Cependant le conseil de préfecture de l'Eure, se fondant sur ce que les lois électorales sont de droit étroit, et qu'un acte de licitation n'est pas un acte successif, avait rejeté la demande en inscription sur les listes des électeurs et des jurés, formée par M. le docteur Bougarel, médecin à Evreux, attendu qu'il ne possédait pas, depuis plus d'un an, des biens dépendant de la succession de sa belle-mère, dont, au nom de sa femme, il s'était rendu adjudicataire sur licitation.

Le docteur Bougarel s'est pourvu devant la Cour pour faire reconnaître son droit.

Après le rapport de M. le conseiller Isabel, au moment où M^e A. Daviel se levait pour développer la demande, M. l'avocat-général Lévesque a déclaré qu'il reconnaissait lui-même que l'arrêté du préfet de l'Eure ne pouvait se soutenir, et qu'une acquisition sur licitation de la part d'un des licitans est évidemment un titre successif qui, pour l'inscription sur les listes des électeurs, n'a pas besoin d'être appuyé de la possession annale.

En conséquence, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que le conseil de préfecture de l'Eure n'a évincé le sieur Bougarel de sa demande que sur le motif qu'il n'était devenu propriétaire des propriétés de Burcy qu'à l'époque du 7 septembre 1828, au moyen de la licitation opérée ledit jour, et que conséquemment il ne pouvait invoquer une jouissance annale ;

Que cette décision est erronée et contraire au principe établi par l'art. 883 du Code civil ;

Qu'en vertu de cet article, le sieur Bougarel est censé avoir succédé seul et immédiatement à la totalité de la propriété de Burcy, qui lui est échue par l'effet de la licitation ;

Considérant que la dame Beugnot était propriétaire de ce domaine de Burcy lors de son décès, le 30 juillet 1827 ;

Que le sieur Bougarel n'avait droit qu'à un tiers, mais qu'au moyen de la licitation du 7 septembre dernier, les biens de la succession restés indivis lui sont échus ;

Que le conseil de préfecture a donc fait une fautive application de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820 ;

Considérant que les contributions à cause des propriétés de Burcy doivent être comptées en totalité au sieur Bougarel et lui donnent droit à être compris sur le cens électoral ;

Vu l'art. 883 du Code civil et l'art. 18 de la loi du 2 juillet dernier ;

Sans avoir égard à l'arrêté du 22 novembre dernier ;

Ordonne que Bougarel sera compris et inscrit sur les listes électorales du département de l'Eure pour l'année 1828.

Audience du 20 décembre.

Un simple mandat verbal suffit-il pour légaliser une demande en inscription sur la liste électorale faite au nom d'un tiers par un individu quelconque? (Rés. aff.)

Voici le texte de l'arrêt rendu sur la plaidoirie de M^e Daviel fils, et sur les conclusions de M. Lévesque, avocat-général :

La Cour, considérant qu'avant le 30 novembre dernier, le sieur Lefèvre a porté sa réclamation pour être inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Rouen (*extra muros*) ; que cette réclamation a été faite par un tiers, son mandataire et porteur des pièces justificatives de son droit à être inscrit sur la liste ;

Qu'en principe général un mandat verbal est valable ; que la preuve de ce mandat existait lors de la réclamation, puisque le mandataire avait représenté les pièces qui l'appuyaient ;

Que la loi n'exige pas de notification de la part du mandataire au mandant, et que d'ailleurs, fut-elle nécessaire, elle ne constituerait qu'une irrégularité et ne donnerait pas lieu à une déchéance ;

Que d'ailleurs Lefèvre, en attaquant l'arrêté pris par le préfet en conseil de préfecture, constate que le mandataire n'a agi que suivant le vœu et les instructions de son mandant, et vu l'art. 1985 du Code civil ;

Sans avoir égard à l'arrêté du 5 décembre dernier, ordonne que Théodore Lefèvre sera inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement de Rouen *extra muros*.

— La demande en inscription sur la liste électorale doit-elle être accompagnée de toutes les pièces justificatives, à peine de déchéance? Aucune justification supplétive n'est-elle recevable après le 30 septembre, soit à la préfecture, jusqu'au 16 octobre, date de la clôture des listes, ou, en tout cas, devant la Cour royale, à l'appui du recours?

M. le préfet a rejeté de telles productions.

Sur le recours des parties intéressées, M^e Daviel fils a soutenu que du moment que la demande en inscription avait été formée en temps utile, elle tenait état, et qu'ensuite des justifications supplémentaires pouvaient être faites, soit à la préfecture, jusqu'à la clôture des listes, soit devant la Cour royale.

M. l'avocat-général Lévesque a vivement combattu cette doctrine.

Après un long délibéré, M. le président a déclaré qu'il y avait partage. En conséquence, trois de Messieurs ont été immédiatement appelés, et, après de nouvelles plaidoiries, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, considérant que la loi a fixé le délai dans lequel celui qui prétend avoir droit à être porté sur la liste électorale doit former sa demande ; mais que la loi lui a aussi imposé l'obligation de justifier dans le même délai des pièces qui établissent son droit ;

Que le sieur Rambure s'est fait inscrire comme réclamant, le 29 novembre dernier, mais que les pièces par lui produites constataient qu'il ne payait pas le cens voulu par la loi ;

Que les pièces dont il a justifié postérieurement, quoiqu'elles établissent qu'il payait, à l'époque du 29 novembre, une somme plus que suffisante pour jouir du bénéfice de la loi, n'ont pu le relever de la déchéance qu'il avait encourue, faute par lui d'avoir fait cette justification le 30 novembre dernier ;

Et vu l'art. 11 de la loi du 2 juillet ;

Débouté le sieur Rambure de sa demande en inscription sur la liste électorale.

COUR ROYALE DE RENNES (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPLESSIS DE GRÉNÉDAN. — Aud. du 18 déc.

Question électorale.

Un contribuable qui a été imposé par erreur à deux contributions mobilières, peut-il se prévaloir des deux extraits? (Rés. nég.)

Dans le cas où ces contributions sont de quotité différente, est-ce la plus forte qui doit lui être comptée pour former son cens électoral? (Rés. aff.)

L'impôt des portes et fenêtres doit-il être attribué au propriétaire ou au locataire? (Non résolu.)

M. Julien Droulon, commerçant à Fougères, était électeur depuis plusieurs années. M. de Curzai, préfet d'Ille-et-Vilaine, l'a rayé par arrêté du 3 décembre 1828, notifié le 8, sous prétexte qu'il ne payait plus le cens. M. Droulon, avait, produit deux extraits de contribution mobilière, l'un de 32 fr. au nom de lui et de son frère, l'autre de 5 fr. et quelques centimes. Ce dernier seul avait été admis par M. le préfet, qui avait rejeté l'autre ; on ne sait trop quel était son motif de préférence.

Le 16 décembre, M. Julien Droulon a réclamé contre l'arrêté, dans lequel, suivant l'expression de M. le conseiller-rapporteur, le préfet s'était montré *sobre de motifs*.

La cause a été plaidée par M^e Jollivet, avocat du réclamant, qui a commencé en ces termes :

« Un magistrat, président de la Cour de cassation, conseiller d'Etat, rapporteur de la commission sur la loi des listes électorales et du jury, a dit à la tribune : « Une omission, une radiation ou une inscription illégale n'est pas l'affaire d'un individu seulement, c'est l'affaire de la société toute entière. » Et, en effet, l'élection d'un député peut dépendre d'un seul électeur, et d'un seul député, l'adoption ou le rejet d'une loi utile ou funeste au pays. Toute cause électorale doit donc exciter le zèle de l'avocat, le patriotisme du citoyen, la sollicitude des magistrats. »

Abordant la discussion, l'avocat a soutenu, avec l'art. 40 de la Charte et l'art. 1^{er} de la loi du 5 février 1817, que du moment que le réclamant avait payé double contribution mobilière, les deux extraits devaient servir au cens électoral ; que c'était là le sens de l'art. 40 de la Charte et de la loi qui attribuaient les fonctions d'électeurs non au citoyen qui devait payer 300 fr., mais à celui qui les payait ; que si une erreur avait été commise, elle ne pouvait être imputée qu'à l'administration ; que quant au réclamant, il avait payé : que les délais fixés par la loi du 19 juin 1799, art. 7, étant passés, il ne pouvait plus demander, et l'administration ne pouvait plus lui accorder de dégrèvement ; qu'il avait acheté sa carte d'électeur, et qu'il fallait la lui donner, puisqu'il l'avait payée.

Il a ajouté qu'on l'accuserait à tort d'avoir payé un impôt qu'il ne devait pas, dans le but de se rendre électeur ; qu'en effet il était électeur indépendamment de cet impôt, et qu'il le payait plusieurs années avant d'être électeur ; qu'il aurait pu, s'il l'avait voulu, voter aux élections qui auront lieu le 22 ; qu'en effet, l'arrêté du préfet lui ayant été notifié le 8, la loi lui donnait jusqu'au 19 pour se pourvoir ; que le pourvoi est suspensif, et que la Cour n'aurait pas pu statuer avant le 22, s'il n'eût lui-même demandé à M. le premier président l'autorisation d'assigner le préfet à bref délai, mais qu'il n'aurait pas voulu voter tant que son droit fut resté incertain, sa conscience étant plus scrupuleuse que celle de tel magistrat, président de chambre d'une Cour royale, ou de tel député.

« En tout cas, a dit l'avocat, on ne conçoit pas le motif qui a pu porter M. le préfet à choisir précisément le moins fort des deux extraits, lorsque tout devait le porter à prendre celui qui eût complété le cens de l'électeur, plutôt que celui qui avait pour résultat de le diminuer.

M. de la Hardouyère, premier avocat-général, a pensé qu'un impôt, exigé à tort, ne pouvait pas entrer dans la composition d'un cens électoral ; mais que rien n'autorisait M. le préfet à préférer la cote la plus faible à la plus forte, qui devait au contraire être comptée au contribuable, et que l'impôt des portes et fenêtres devait compter au propriétaire et non au locataire ; qu'en fait, le réclamant payait plus de 300 fr., et qu'il y avait lieu d'annuler l'arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine.

La Cour, après un long délibéré, a annulé cet arrêté, mais sans examiner la dernière question, attendu que rien n'établissait qu'une partie de la maison du sieur Droulon fût habitée par des locataires, qu'ainsi on devait lui compter toutes les portes et fenêtres.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 23 décembre.

Jonas dans le ventre de la baleine. — L'administration du théâtre des Nouveautés contre l'acteur Philippe.

M^e Rondeau, agréé, se lève et demande au Tribunal la permission de faire appeler une cause indiquée à ce jour sur requête à bref délai, et qui est engagée entre M. Zacharie-Nicolas Langlois, administrateur provisoire du

Théâtre des Nouveautés, agissant au nom des créanciers et actionnaires dudit théâtre, d'une part, et M. Philippe Roustan, artiste dramatique, d'autre part.

Le Tribunal ordonne l'appel de la cause. M^e Barthe prend aussitôt la parole. « Par acte du 22 février 1828, dit l'avocat, M. Philippe Roustan s'est engagé pour six ans au Théâtre des Nouveautés. On lui a accordé 8000 fr. d'appointemens fixes par an, un demi pour cent sur les recettes brutes du théâtre, 10 fr. de feux, deux mois de congé, etc.; enfin on peut dire que M. Philippe jouit d'un traitement plus avantageux que celui d'un ministre d'état.

« Mais il ne suffit pas d'avoir des honoraires considérables à toucher, il faut encore remplir les obligations qu'on a acceptées. Or, M. Philippe a promis, par son engagement, de jouer les emplois de premier comique en tous genres, à la volonté du directeur, qui, est-il dit dans le contrat, distribuera à son gré les rôles de toutes les pièces qui composeront et doivent composer son répertoire, selon qu'il jugera ces rôles convenables au physique et au talent de l'acteur. En vertu de cette clause, dont le sens ne peut présenter aucun doute, le directeur des Nouveautés veut astreindre M. Philippe à jouer le rôle de Fréteineau, dans la pièce intitulée : *Jonas dans le ventre de la baleine*. Déjà les répétitions étaient commencées, et l'administration avait fait plus de 15,000 fr. de frais, lorsque tout à coup M. Philippe a écrit à M. Langlois qu'il ne consentira jamais à faire le personnage de Fréteineau, attendu, prétend-il, que ce rôle ne peut que compromettre son amour-propre et ses intérêts.

« Or, il faut savoir que Fréteineau est un personnage qu'on suppose très grêle et presque imperceptible. Les auteurs de la pièce, MM. Scribe et Dupin, font principalement consister le comique de ce rôle dans l'embonpoint et la corpulence de M. Philippe, qu'ils veulent métamorphoser en Fréteineau. Le contraste doit être, en effet, piquant. MM. Scribe et Dupin ont déclaré à M. Langlois qu'ils retireraient leur pièce du Théâtre des Nouveautés, si M. Philippe ne remplissait pas le rôle qui lui a été assigné. Cependant cet acteur ne veut absolument pas se soumettre à devenir Fréteineau : c'est au personnage plus ample de Jonas qu'il aspire, et, par une vanité malentendue, il entrave les répétitions et rend impossible la représentation d'un ouvrage sur le succès duquel le Théâtre des Nouveautés a compté beaucoup pour faire face aux nombreux engagements qui pèsent sur lui. La saison actuelle est plus favorable qu'aucune autre aux représentations dramatiques ; il ne faut pas que l'opiniâtreté d'un artiste frappe de stérilité un temps si précieux. Les termes du traité sont formels : M. Philippe Roustan doit jouer tous les rôles qui lui sont distribués par le directeur. Nous demandons, en conséquence, que le défendeur soit tenu d'accepter le personnage de Fréteineau, ou de payer à l'administration des Nouveautés 25,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Duquênél, agréé, combat les conclusions de M^e Barthe. « C'est à tort, dit-il, qu'on a supposé que M. Philippe devait jouer tous les rôles indistinctement, à la volonté du directeur. Il résulte clairement de l'acte du 22 février 1828, que le défendeur ne s'est engagé que pour l'emploi de premier comique ; il ne peut donc être assujéti à jouer que les rôles qui rentrent dans cet emploi. Le personnage de Fréteineau est-il un rôle de premier comique? C'est là toute la question du procès.

« La négative ne peut souffrir la moindre difficulté. En effet, dans l'origine, MM. Dupin et Scribe avaient offert leur opuscule au théâtre du Vaudeville, où M. Philippe se trouvait alors engagé. A cette époque, le défendeur était chargé du rôle de Jonas. M. Philippe ayant passé aux Nouveautés, le Jonas ne tarda pas à le suivre à ce théâtre. On lui laissa encore, pendant quelque temps, le rôle principal ; mais M. Bouffé, autre artiste dramatique, est devenu le favori de M. Scribe, qui se propose de l'engager au Gymnase. C'est à partir de ce moment qu'on a changé la distribution des rôles, et qu'on a voulu faire de M. Philippe un mince Fréteineau, et de M. Bouffé un personnage important, celui de Jonas. Le défendeur ne peut être contraint d'accepter le rôle de Fréteineau, qui n'appartient pas à l'emploi de premier comique. »

M. Dupin, présent à l'audience, s'avance à la barre et demande à donner quelques explications.

M^e Duquênél s'y oppose, en soutenant que le collaborateur de M. Scribe n'est pas en cause.

M^e Barthe observe que, d'après l'affirmation positive de MM. Langlois et Dupin, jamais M. Philippe n'a eu le rôle de Jonas, et que, dans la pensée des auteurs, le premier comique de la pièce est Fréteineau.

M. le président déclare que la cause est entendue.

Après un très court délibéré, le Tribunal statue ainsi :

Attendu que l'engagement contracté verbalement par Philippe Roustan avec le directeur du théâtre des Nouveautés, est formel sur les obligations qu'il a prises de jouer tous les rôles qui lui seraient distribués, et qui seront reconnus par le directeur comme venant à son physique et à ses talens ; d'où il suit que le directeur peut seul distribuer les rôles sans la volonté de l'acteur ;

En ce qui touche les dommages-intérêts :

Attendu que le refus que Philippe fait de jouer le rôle qui lui est distribué, doit causer un dommage réel au théâtre ; qu'en conséquence il est juste d'attribuer audit théâtre, à titre de dommages-intérêts, la somme qu'il pourrait perdre par le refus de Philippe, ce qui est évalué à 10,000 fr. ;

Par ces motifs, le Tribunal ordonne que Philippe jouera le rôle qui lui est distribué dans la pièce de *Jonas*, ou, à défaut par lui de jouer ledit rôle, dans le délai de trois jours, le condamne à payer 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, par toutes voies de droit et même par corps ; condamne en outre ledit Philippe aux dépens ; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel en fournissant caution.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience solennelle du 20 déc.

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

La femme d'un débitant de boissons qui, sous le prétexte de l'absence momentanée de son mari, refuse aux employés

de la régie d'ouvrir ses magasins, contrevient-elle aux dispositions de l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, et expose-t-elle son mari aux condamnations que prononce la même loi pour le refus d'exercice ?

Le 27 février 1824, les employés de l'administration des contributions indirectes se présentent chez le sieur Venet, marchand de vins en gros, à la Croix-Rousse, près Lyon, et invitent la dame Venet à les accompagner dans les magasins de son mari pour y procéder aux vérifications autorisées par l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816. La dame Venet ayant allégué que son mari était absent et allait bientôt rentrer, les employés l'attendirent environ trois quarts d'heure. Ils demandèrent alors à la dame Venet si elle ne pouvait pas faire ouvrir les portes par son premier garçon ; elle s'y refusa.

Sur ce refus, procès-verbal fut dressé par les employés pour contrevention à l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816. Le sieur Venet fut traduit en police correctionnelle ; le Tribunal pensa qu'il n'y avait point de refus de laisser procéder les employés à leur exercice ; ce jugement fut confirmé par la Cour royale de Lyon ; mais sur le pourvoi de l'administration des contributions indirectes, l'arrêt de cette Cour fut cassé pour violation de l'art. 101 précité et de l'art. 126 de la même loi, qui prononce, pour cause de refus de laisser procéder à l'exercice des employés une amende de 50 à 300 fr.

La Cour royale de Dijon, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, jugea comme la Cour royale de Lyon, et sur un nouveau pourvoi de la régie, l'affaire a été renvoyée aux chambres réunies.

M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de la régie, a démontré que si le système des Cours de Lyon et Dijon était admis il serait facile d'é luder, sous divers prétextes, les exercices des employés de la régie ; qu'il en résulterait pour elle un grand préjudice, et par conséquent une notable diminution dans les droits perçus au profit de l'Etat.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur-général, et au rapport de M. Mestadier, a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu que cet article emporte l'obligation pour tous marchands de vin d'être présents, soit par eux-mêmes, soit par leurs employés, à toute heure du jour, dans leurs magasins, pour y introduire les employés de la régie, à l'effet d'y procéder aux exercices autorisés par ledit article ;

Attendu qu'il résulte de l'état des faits constatés par un procès-verbal régulier non attaqué par la voie de l'inscription de faux, que les employés, après avoir attendu pendant trois quarts-d'heure Claude Venet, n'ont pu procéder à leur exercice, à cause de l'absence de ce dernier ;

Que de la résulte qu'il y avait contrevention à l'art. 101 précité, et qu'en n'appliquant pas l'amende portée par l'art. 126 de la même loi, l'arrêt attaqué a violé ces deux articles ;

Casse, et ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour être procédé à l'interprétation de la loi.

— Tout conducteur de boissons doit-il, sous peine de contrevention à l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, représenter aux employés de la régie, et sur leur première réquisition, le passe-avant dont il doit être muni ? (Rés. aff.)

Les employés de la régie rencontrent sur un chemin public le sieur Augé, conduisant une voiture sur laquelle se trouvaient des pièces de vin ; ils lui demandent le laissez-passer dont, aux termes de l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, il doit être muni. Augé répond qu'il n'en a pas. Les employés lui déclarent qu'ils vont dresser procès-verbal, que la voiture et les pièces de vin seront confisquées ; alors Augé tire de sa poche un papier plié, et dit aux employés que ce papier est le laissez-passer dont il doit être muni. En même temps quelques paroles acerbes sont adressées par Augé aux employés. Ceux-ci rédigent par suite procès-verbal pour défaut de représentation du congé exigé par ledit art. 17.

Augé est traduit en police correctionnelle ; mais la Cour royale d'Agen, jugeant sur appel, déclare que bien que le prévenu n'ait pas représenté sur-le-champ, et à la première réquisition des employés, le laissez-passer dont il était muni, néanmoins il n'avait pas contrevenu à l'article précité.

Sur le pourvoi de la régie, cet arrêt est cassé pour violation de l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816.

L'affaire est renvoyée devant la Cour royale de Toulouse, qui juge comme la Cour d'Agen. Nouveau pourvoi de la régie. M^e Latruffe-Montmeylian s'est présenté pour soutenir le pourvoi.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Mourre, procureur-général, et au rapport de M. de Crouzeilles :

Vu l'article 17 de la loi du 28 avril 1816 ;

Attendu que cet article prescrit à tous conducteurs de boissons de représenter aux employés de la régie, sur leur première réquisition, le passe-avant dont ils doivent être munis ;

Attendu qu'il résulte de l'état des faits constatés par un procès-verbal régulier non attaqué par la voie de l'inscription de faux, que Augé, conduisant deux pièces de vin, a refusé de représenter aux employés le passe-avant dont il était porteur ;

Que si postérieurement, Augé le leur a représenté, il était déjà contrevenu à l'article 17 précité ;

Que par conséquent le délit ayant été consommé, la peine prononcée par la loi devait être appliquée ;

Casse, et ordonne qu'il en sera référé au Roi.

MEMOIRE

Des chasseurs de Gouvieux, contre les agens du prince de Condé, à l'occasion de nombreux procès de chasse.

Gouvieux est un village non loin de Chantilly ; sa population, de treize à quatorze cents âmes, est laborieuse, paisible et soumise aux lois. Avant la révolution elle était dans la misère ; depuis, et par suite de la destruction du gibier, elle est dans la prospérité : il est donc de ses intérêts que le gibier ne puelle pas sur son territoire, puisqu'il dévorerait le fruit des travaux du cultivateur, qui, avant tout, veut vivre, payer l'impôt et les fermages ; la chasse n'est plus pour lui un plaisir, mais une nécessité.

Le territoire de cette commune, composé de plus de huit mille arpens, est borné au midi par la forêt du Lys, et au levant par celle de Chantilly, toutes deux appartenant à S. A. R. le prince de Condé, et toutes deux fort giboyeuses. Les cerfs, les biches, les daims, de nombreux troupeaux de lapins ne trouvant point leur subsistance dans les gaulis, sont obligés de se répandre la nuit, et quelquefois le jour, dans les plaines ; et à ils se nourrissent

aux dépens du cultivateur. Le prince chasse et s'amuse ; le cultivateur travail et ne s'amuse pas : c'est lui qui sème, c'est le gibier qui récolte.

L'habitant de Gouvieux s'est enfin révolté contre cet ordre de choses : trente ou quarante propriétaires ont pris des ports d'armes, trente ou quarante autres vont la nuit tendre des panneaux pour détruire les lapins ; bon nombre de ces derniers mordent la poussière ; les agens du prince s'en émeuvent, les gardes-chasse s'en indignent, les chasseurs vont leur train ; la guerre se déclare.

Ceci se passait dans l'automne de 1827. Alors l'administration de S. A. R. prend le parti d'acheter une portion des bois de particuliers : dans le cours de l'année elle en acquiert environ un millier d'arpens. (La totalité des taillis appartenant à de nombreux propriétaires était d'à peu près deux mille cinq cents arpens.) Les plus fortes de ces acquisitions ont lieu dans la partie du territoire de Gouvieux, nommée assez improprement la plaine des Aigles. Là, le prince achète à tout prix des bois de toutes les grandeurs ; les uns ont un arpent, les autres trois ou quatre perches seulement. Ces propriétés se trouvent situées au milieu de celle des particuliers, de telle sorte qu'en se figurant un échiquier et en prenant les cases noires pour les bois du prince, et les blanches pour ceux des particuliers, le lecteur peut se faire une idée exacte de l'état actuel des choses.

Ici l'auteur du mémoire signale les conséquences de ce système d'acquisition, et le zèle excessif des agens du prince pour veiller aux plaisirs de S. A. R. Il rapporte qu'un propriétaire, chassant dans son bois pour détruire les lapins qui le dévorent, a été traité par les gardes de brigand, de scélérat ; qu'ils ajoutaient même que s'il détruisait les lapins, c'était par haine pour les Bourbons ; que lui-même, qui passe sa vie entre l'étude et les plaisirs de la chasse, n'est plus désigné que par le titre de chef de brigands ; enfin qu'il est notoire qu'il y a en ce moment dans la commune de Gouvieux environ quarante assignations, au nom du prince, pour prétendus délits de chasse ; puis il discute les quatre questions suivantes, qu'il nous suffira d'énoncer :

1° Peut-on, sans inconvenance et sans dangers, lutter, sous un gouvernement constitutionnel, pour ainsi dire corps à corps avec l'administration qui régit les affaires d'un grand prince ?

2° Y a-t-il de la honte à se voir traduit, pour délits de chasse, sur les bancs de la police correctionnelle ?

3° La chasse est-elle, ainsi que l'a prétendu le ministère public, pour les gens bien nés et indépendans d'ailleurs par leur fortune, quelle qu'elle soit, une passion répréhensible, ce qui fait d'eux de mauvais citoyens et de mauvais pères de famille ?

4° Le prince de Condé a-t-il le droit de poursuivre des citoyens qui chassent sur un terrain communal, terrain pour l'acquisition duquel il est en arrangement avec la commune, il est vrai, mais arrangement qui n'a pas encore été sanctionné par l'autorité royale ?

Continuant le récit des faits, l'auteur du mémoire reproduit la copie d'une lettre écrite à M. le comte de C., capitaine des chasses du prince de Condé. On y lit les passages suivans :

Tant que S. A. R. n'eut sur le territoire de Gouvieux que de grandes propriétés, telles que les bois de Bouleaux et la forêt du Lys, on ne vit jamais un seul chasseur se permettre d'y tirer ; c'eût été un véritable délit. Maintenant les choses sont changées ; le prince de Condé est devenu acquéreur d'une certaine quantité de pièces de bois entremêlées dans une quantité de bois de particuliers beaucoup plus considérable encore ; ces bois sont quelquefois de plusieurs arpens, quelquefois de plusieurs perches : l'usage est généralement établi, par esprit de bon voisinage et de justice, dans les pays où les propriétés sont divisées, de se souffrir mutuellement ; mais comme la loi la plus sacrée permet d'user de sa chose comme le propriétaire l'entend, il est certain que ce propriétaire peut se soustraire à l'usage ordinaire, s'il le juge à propos ; ainsi, S. A. R. peut défendre aux chasseurs de Gouvieux de tirer sur ses nouvelles acquisitions, se privant elle-même de chasser sur les leurs ; du reste ce serait avec un vif regret que les habitans de Gouvieux verraient un prince généralement respecté, troublé dans ses plaisirs et arrêté par un sentiment de délicatesse qui lui défendrait désormais de passer sur des propriétaires auxquels il n'accorderait pas la réciprocité.

Je sais, Monsieur le Comte, ou je crois savoir que S. A. ne chassera pas au tir dans la plaine des Aigles, mais elle y chassera à courre, ainsi que dans celle du Lys ; par conséquent, la loi de la réciprocité reste la même, et dût cette réciprocité être onéreuse à S. A., je ne doute pas qu'elle coûte aux sentimens du prince de Condé. Agir en prince, est une vieille locution française, chère au peuple, chère surtout au cœur d'un Bourbon ; les Bourbons connaissent le prix de la popularité, ils savent que c'est pour eux un plaisir plus vif encore que la chasse ; et, si jamais ils la perdaient, ce ne serait pas par leur faute, mais par celle de leurs agens, d'autant plus nuisibles aux vrais intérêts des princes qu'ils sont placés dans des rangs plus inférieurs ; car, plus on descend, moins on trouve d'éducation, et de ce tact, si nécessaire, même aux valets, pour faire aimer et respecter un maître qu'ils sont chargés de servir et non de dépopulariser.

Permettez-moi donc, Monsieur, de vous demander, s'il ne serait pas convenable, tant dans l'intérêt des plaisirs du prince que dans ceux des bons habitans de Gouvieux, de laisser les choses dans l'état où elles étaient ci-devant : autrement il s'en suivrait que Monseigneur, ainsi que les chasseurs de Gouvieux, propriétaires ou permissionnaires, seraient troublés dans leurs plaisirs, plaisirs si vifs et si naturels qu'on les a justement qualifiés de passions.

Les concessions que j'ose ici vous demander ne nuiront point aux plaisirs de S. A. R. L'habitant de Gouvieux, reconnaissant la noblesse des procédés du prince et des vôtres, se fera un plaisir de ne nuire d'aucune manière au gibier spécialement destiné aux chasses à courre ; si l'on en rencontre, on se fera une loi de le laisser échapper, et, dussiez-vous sourire de la comparaison, l'arme du tireur, comme le faisceau du lièvre, s'abaissera paisiblement devant l'animal privilégié.

Malheureusement M. le comte était en Italie ; cette lettre resta sans réponse. De là le vif mécontentement des chasseurs de Gouvieux, qui, après avoir remis deux fois l'ouverture de la chasse par déférence pour M. le comte de C., que l'on attendait à la cour du prince, jugèrent à

propos d'arrêter la partie pour le 27 août. Mais ici se place un incident vraiment plaisant.

M. Sonthonas avait jugé à propos d'inviter un chasseur de Chantilly à se réunir à ses frères d'armes, et il lui avait écrit un billet où se trouvait cette phrase : « C'est dimanche prochain que les chasseurs de Gouvieux, soutenus par leurs alliés de Précy, comptent aller attaquer les faisans du mont Pô (la partie la plus élevée de la plaine des Aigles) ; en attendant l'ultimatum des ennemis, ils restent dans un paisible statu quo. »

Ce chasseur jugea à propos, et sans aucune mauvaise intention, de montrer ce billet à un autre chasseur de Chantilly ; tout rempli de zèle et d'affection pour le prince, celui-ci n'eut rien de plus pressé que d'aller dire aux agens de S. A. R. qu'il venait de lire un billet dans lequel on disait que : Les LIBÉRAUX de Gouvieux, soutenus par leurs alliés de Précy, comptaient dimanche prochain aller attaquer à main armée, par le mont Pô, le prince de Condé dans son château.

Lecteurs, les bras vous tombent sans doute, et peut-être dites-vous :

De Paris au Japon, du Pérou jusqu'à Rome, Le plus sot animal, à mon avis, c'est l'homme.

Sur ce bel avis, les officiers du prince ou les gardarmes courent à Senlis pour prier M. le procureur du Roi de lancer un mandat d'arrêt contre le chasseur en question ; mais le magistrat, plus spirituel et plus prudent, se douta bien qu'il n'était pas possible qu'un homme fût assez fou pour penser à exécuter de pareilles extravagances, et il ne laissa pas à ces messieurs le plaisir d'ajouter une nouvelle scène aux Soirées de Neuilly.

Enfin eut lieu la fameuse partie de chasse, qui avait donné naissance à cet étrange quiproquo, et elle fut la source de divers procès que nous passerons sous silence, quoiqu'ils aient bien aussi leurs détails piquans.

Le mémoire se termine ainsi :

Nous l'avons dit, la chasse est pour les habitans de Gouvieux, plus une nécessité qu'un plaisir. Le gibier dévore leurs récoltes ; il faut bien le détruire : le prince touche sa part de la liste civile, les contribuables de Gouvieux en paient la leur. Qu'on les laisse donc labourer paisiblement leurs champs, et se mettre en mesure de payer les impôts, dussent quelques lapins ou quelques lièvres être tués par leurs mains roturières et laborieuses.

S'il nous était permis de nous adresser à Son Altesse, nous lui dirions : Prince, un Spartiate disait que les Athéniens connaissaient la vertu, mais que les Lacédémoniens la pratiquaient ; il parlait ainsi à l'occasion du respect dû à la vieillesse : en France, on connaît et on pratique la vertu : on respecte tout ce qui est respectable, jugez à ce titre, à combien d'hommages vous avez droit. Nous vénérons en vous le sang illustre du grand Condé, votre haute position sociale, votre âge surtout ; c'est avec un mortel regret que nous sommes en discussion avec vos agens ; il n'a pas tenu à nous que ces discussions n'eussent pas lieu ; mais nous avons dû nous défendre comme il convient à des citoyens courageux ; ce que nous nous permettons d'assurer, c'est qu'ennemis loyaux, nous avons écrit ce mémoire de bonne foi, comme dit Montaigne, que nous n'avons dit que la vérité, et que si nous avions le malheur de vous déplaire, nous nous sommes conduits de manière à ne perdre l'estime de personne.

BOUCHER, propriétaire à Précy.

R. SONTHONAS.

P. S. Cet écrit, composé en deux jours, mis au net le troisième, porté à l'impression le quatrième, devait paraître dans la semaine qui suivit notre condamnation. Les agens de S. A. R. en ayant eu connaissance, ont, à ce qu'il paraît, tellement effrayé l'imprimeur, que ce dernier, père de famille digne d'intérêt, après l'ouvrage terminé, n'a pas osé nous le livrer, de crainte de perdre son brevet.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Les avocats du barreau de Guéret (Creuze), ont aussi adressé le 10 décembre, à Mgr. le garde des sceaux, une réclamation dans laquelle, adhérant aux demandes des avocats à la Cour royale de Paris, relativement à l'ordonnance du 20 novembre 1822, ils appellent plus particulièrement la bienveillante attention de Sa Grandeur sur les quatre points suivans : 1° la faculté pour les avocats des Tribunaux de première instance, comme pour les avocats des Cours royales, de plaider dans toute l'étendue du royaume et sans la formalité de l'autorisation ; 2° la réduction à douze au lieu de vingt, du nombre d'avocats nécessaire pour qu'ils puissent former un conseil de discipline ; 3° l'inscription sur le tableau de tous les avocats consultants qui résident dans l'arrondissement, quoique dans un autre lieu que celui où siège le Tribunal ; 4° le droit pour l'avocat inculpé d'appeler de toute décision du conseil de discipline qui prononce une peine. Cette pétition est signée de MM. Vergue, bâtonnier ; Fayolle ; Dusailant ; Leyraud ; Peyronneau ; Desry-Dutheil ; Bernard ; Aubaisle ; H. Perdrix ; Laroche ; Lassarre ; Pergaud ; Frossinaud-Saint-Romain ; Couderc-de-Lavillatte ; Lasnier ; L. Dissande-de-Bogenet ; Gaillard.

Dans son audience du 22 décembre, la Cour royale de Rouen, a jugé sur la plaidoirie de M^e Aroux, qu'après le 15 d'août (et cette année le 15 octobre), le préfet ne peut rayer d'office aucun électeur inscrit, et qu'aucune radiation ne peut être prononcée que sur la provocation d'un tiers et notification préalable.

La loi relative à la réparation des chemins vicinaux soumet aux prestations chaque chef de maison, et le nombre des journées à imposer est basé sur le nombre d'enfans ou domestiques mâles. M. le préfet Locard, dans sa circulaire aux maires de son département, leur fait remarquer que la loi, en imposant les chefs de maison, enfans et domestiques mâles, a entendu comprendre toutes les

personnes mâles habitant la maison, tels que précepteurs, employés, commis, etc., etc. Cette interprétation est évidemment forcée; mais comme il s'agit d'une mesure fiscale, on ne devait pas s'attendre à l'application de cette maxime: *odiosa sunt restringenda*. Aussi les maires, déférant à l'invitation de leur chef, se sont-ils empressés de comprendre dans leurs tableaux de répartition toutes les personnes indiquées dans la circulaire préfectorale. Il en est un qui a porté plus loin l'extension. M. le préfet dit dans sa circulaire: « Vous remarquerez, Messieurs, que d'après la loi, les femmes ne sont pas soumises à la prestation, etc. » Le maire d'une petite ville a pris la circulaire à la lettre: il n'a pas compris les femmes dans son tableau, mais il n'a pas épargné les demoiselles, en disant que la loi exceptant les femmes n'a pas excepté les filles. Peut-on pousser plus loin le système d'interprétation? On ne le croirait pas, si le conseil de préfecture n'avait pas été obligé de rectifier cette ingénuité administrative.

— La dernière session de la Cour d'assises d'Indre-et-Loire (Châteauroix), sous le rapport des affaires qui y ont été portées, n'a rien offert de bien remarquable. Mais ce qu'il est important de constater, c'est la manière tout-à-fait noble et impartiale avec laquelle les débats ont été dirigés par M. Legoube, conseiller à la Cour royale de Bourges. Il est juste que la conscience publique rende aux vertus des magistrats un témoignage qui doit être leur plus douce récompense. (L'Iris.)

— Le nommé Fouynac, accusé d'avoir injurié et frappé le juge-de-peace du canton de Larroque-Rimbault, pour se venger d'un jugement prononcé par ce magistrat, a été condamné par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen), à trois années d'emprisonnement, avec défense, à l'expiration de sa peine et pendant cinq ans, de s'approcher du lieu ou siège ce juge-de-peace, d'un rayon de deux myriamètres (quatre lieues environ), en vertu de l'art. 229 du Code pénal.

— Devant la même Cour a comparu le nommé Théodore Valery, natif de Cayenne, accusé de vol dans une auberge. Le témoin principal, le sieur Trémouillère a, par sa déposition, égayé un moment l'auditoire. Interrogé sur le vol dont il se plaignait, son récit a été fait avec ordre et clarté; mais sur la demande qui lui fut faite s'il n'avait pas été arrêté pour cause de démente, cet homme, qui jusques là avait paru calme et sensé, sembla tout-à-coup perdre entièrement la raison. Il parla de décorations de la demi-lune et de l'étoile qu'il mit bien au-dessus des ordres distribués dans les états politiques; il raconta qu'il en portait les insignes gravés sur son corps, qu'il les avait reçus avant de naître; qu'ayant été détenu avec un marquis, injustement accusé de folie comme lui, il avait découvert sur le corps de celui-ci les mêmes signes qu'il portait sur le sien. Enfin il mit en scène un esprit qui veut bien converser avec lui et lui donner des conseils.

Et, chose étonnante, quand M. le président, interrompant ces extravagances, a voulu le ramener aux faits du procès sur lesquels il avait été appelé à déposer, Trémouillère a repris son récit et l'a continué en homme qui jouit de la plénitude de sa raison. Néanmoins un tel témoin n'a pu suffire à porter la conviction dans l'esprit des jurés, et Théodore Valery, défendu par M^e Bonet, a été acquitté.

— Thomas Murphy, se disant marchand de bestiaux, né à Caven (Irlande), débarqua à Calais le 20 juillet dernier. Il obtint sur la remise de son passeport délivré à l'ambassade française à Londres, une passe provisoire pour Bordeaux. Le 22, il se rendit à Boulogne, et y fut arrêté le 24, pour avoir émis dans divers cabarets quatre souverains (monnaie d'or anglaise, valant, au cours ordinaire de France, 25 fr.), qu'on soupçonna être faux: visité par la police, on en saisit sur lui quarante-trois autres. Il paraît qu'il en avait aussi émis à Calais, et qu'il était débarqué, nanti de cinquante-huit de ces pièces; mais on n'a pu les arrêter dans la circulation. Toutes ces pièces étaient de cuivre pur, dorées au feu, portant le millésime de 1822, et si bien empreintes, que les personnes qui n'auraient pas l'habitude de recevoir cette monnaie pourraient facilement s'y tromper. Murphy est un vieillard de soixante-cinq ans. Traduit le 16 décembre devant la Cour d'assises du Pas-de-Calais (Saint-Omer), il a été condamné à sept ans de travaux forcés, à la flétrissure et à l'exposition sur la place de Boulogne.

— A la même audience a comparu le nommé Jean Mouret, ancien berger, vieillard infirme, de 74 ans, accusé d'un attentat infâme sur une fille âgée de moins de quinze ans, enfant de la maternité de Paris. Il a été condamné à être enfermé pendant six ans dans une maison de réclusion, et à l'exposition sur la place publique de Saint-Pol.

L'administration des hospices de Paris, intervenante au procès, a obtenu 1000 fr. de dommages-intérêts en faveur de la victime. Mouret étant septuagénaire, a joui du bénéfice des articles 70, 71 du Code pénal, qui ne permettaient point de prononcer contre lui la peine des travaux forcés à temps.

Le huis-clos a été ordonné dans cette affaire; cependant Messieurs les jurés hors de service, et les avocats en robe, n'ont pas été exclus.

— Le Tribunal correctionnel de Pithiviers (Loiret), a, dans son audience du 24 novembre, sur les conclusions de M. Martin, substitut du procureur du Roi, condamné le nommé Jean-Saulnier Déquatre, de la commune de Boësse, en 9,000 fr. d'amende, comme coupable du délit d'usure habituelle.

— M^{lle} Georges, dans ses courses départementales, a été visiter Bayeux, sa ville natale; elle y a séjourné pendant huit jours, à la grande satisfaction des habitants. Mais un fâcheux incident a failli les priver de sa présence, et la favorite de Melpomène a pu reconnaître qu'il n'était pas toujours permis de mettre le pied sur

cette terre classique de la chicane, sans s'exposer à quelques démêlés avec elle.

Le local à qui on a donné le nom de salle de spectacle, appartient à un vieux célibataire ou veuf, sans enfants, homme moins étranger à la science du calcul, qu'il ne l'est au commerce des muses. Ce propriétaire, après la première représentation, qui lui a paru abondante pour la caisse, a élevé la prétention qu'il devait percevoir un cinquième de cette recette et des recettes futures. Le directeur de la troupe s'est opposé à cette prétention, et a soutenu qu'elle était contraire aux conventions arrêtées. Le propriétaire ne se rend pas à ces observations; il insiste; grande discussion: le ministère des huissiers allait être employé, lorsque des amateurs se sont interposés et ont empêché les hostilités.

— Mercredi soir, pendant la représentation de *Léonidas*, un employé à la porte du Grand-Théâtre de Lyon avait reçu un sac contenant 541 fr., formant la part de recette revenant à l'acteur Ligier, avec mission de lui remettre cette somme. En attendant la fin du spectacle, l'employé déposa le sac dans un tiroir ouvert de la banque et entra au parterre pour jouer lui-même des talens de l'artiste étranger. Lorsqu'il revint son sac avait disparu. On peut juger de la désolation du pauvre employé.

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

— Une année s'est écoulée depuis que nous avons fait connaître la demande formée au Conseil d'état par M^{lle} Rouzard, ancienne supérieure de l'hospice de Belpech, contre le sieur Arragon, curé de cette ville. Cette demande avait pour objet l'autorisation de poursuivre cet ecclésiastique pour diffamation, délit qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 décembre 1827.)

Un incident d'une nature grave s'est élevé dans l'instruction de cette affaire. Il paraît que M. le préfet du département de l'Aude, auquel un rapport était demandé depuis long-temps, a répondu enfin aux vives instances qui lui étaient adressées par le ministre des affaires ecclésiastiques « que toutes les pièces de cette affaire étaient égarées; que M. le sous-préfet de Castelnaudary, à qui ces pièces avaient été adressées en communication, était bien que, le 24 juin dernier, il les avait renvoyées avec ses observations, par la poste, à la préfecture de Carcassonne, mais qu'elles n'y étaient point arrivées; que M. le marquis de Vaulchier s'était empressé de faire faire des recherches dans les bureaux de l'administration qui lui était alors confiée, mais que les efforts de son zèle avaient été infructueux. »

M^e Jouhaud, avocat aux conseils, a adressé au ministre des affaires ecclésiastiques une nouvelle requête, dans laquelle il rapporte ces faits. « Je m'abstiens, ajoute l'avocat, de toute réflexion sur un événement si extraordinaire, et qui succède à de si nombreuses entraves apportées depuis plus de trois ans à la réparation d'un grand scandale; mais c'est avec une nouvelle force que je demanderai votre excellence qu'à une si longue attente succède enfin le jour de la justice. M^{lle} Rouzard n'invoque ni son sexe, qui a besoin d'appui, ni ses longues douleurs, qui appellent des consolations, ni sa misère, œuvre de la diffamation dont elle fut la victime; elle ne demande que des juges, mais elle le demande à grands cris; sa langamine s'épuise; le besoin d'une éclatante réparation devient plus impérieux pour elle: c'est jusqu'au trône de son souverain qu'elle ose élever sa voix suppliante; cette source de toute justice ne sera point tarie pour elle. »

Nous nous abstenons à notre tour de tout commentaire sur un incident si remarquable, et qui fait naître tant et de si graves réflexions.

— La compagnie des agens de change de Paris, dans son assemblée générale du 22 décembre, a nommé pour composer la chambre syndicale durant l'année 1829, savoir: M. Vandermarq, syndic; MM. Michel, Courpon, Brun, Joubert, Bouchet, Roland, Gosselin, adjoints au syndic.

— La prochaine session des assises s'ouvrira le 5 janvier et non pas le 6, comme nous l'avons annoncé par erreur.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié le procès existant entre un maire et quarante-quatre de ses administrés, à l'occasion d'une pétition présentée à la Chambre des députés, dans laquelle ce dernier se prétend diffamé. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 décembre.) Le Tribunal devait aujourd'hui prononcer son jugement, mais douze des prévenus absents, et contre lesquels on avait donné défaut, s'étant présentés, le Tribunal a remis à huitaine pour entendre de nouveau les plaidoiries. La polémique que ce procès a engagée dans les journaux politiques provoquera sans doute de nouveaux et intéressants débats. Nous aurons soin de les rapporter fidèlement.

— Les élèves de seconde année de l'Institut auxiliaire de l'Ecole de Droit, créé par M. Darragon, rue de l'Est, n° 9, viennent de passer leur premier examen de la manière la plus brillante; ainsi, les familles peuvent déjà apprécier l'utilité de cet établissement, qui assure aux étudiants en droit la surveillance et le bien-être dont ils jouissent dans la maison paternelle, et où ils trouvent tous les secours nécessaires pour étudier et approfondir les matières de jurisprudence. M. Flaugergues, ancien député et maître des requêtes honoraire, commencera le premier jeudi de janvier, à 3 heures, son cours d'organisation sociale, dans l'amphithéâtre de cette institution. Les étudiants et autres personnes qui voudront se faire inscrire peuvent s'adresser à l'Institut, rue de l'Est, n° 9, près l'Observatoire.

— Le procès de M. de Potter, l'un des rédacteur du *Courrier des Pays-Bas*, devant la Cour d'assises du Brabant méridional, a donné occasion à l'opinion publique de se

manifeste avec force contre l'arrêté-loi du 20 avril 1815 que les ministres des Pays-Bas persistent à mettre à exécution. M. de Potter, incarcéré pendant l'instruction du procès, a été amené aux audiences dans une voiture, avec une escorte de huit gendarmes. Deux séances ont été consacrées aux plaidoiries du ministère public et des avocats. M. de Potter a prononcé un discours pour sa défense. La Cour d'assises, qui juge sans assistance de jurés, a déclaré M. de Potter coupable du fait contenu dans le réquisitoire du ministère public, savoir: d'une tentative de division parmi les sujets du roi des Pays-Bas, en flétrissant une partie d'entre eux du nom de ministériels.

Les conseils de l'accusé ont pris de nouvelles conclusions tendant à son absolution, attendu que l'arrêté de 1815 a été implicitement abrogé par la mise en vigueur du régime constitutionnel, et qu'en tout cas, il ne serait point applicable aux journaux régis par la législation spéciale de 1818.

La Cour, après deux heures de délibération, a condamné M. de Potter à dix-huit mois d'emprisonnement, mille florins d'amende, et aux dépens.

Cet arrêt a été suivi des plus violents murmures et de sifflets prolongés. Le président a donné l'ordre d'évacuer la salle; on n'y est parvenu qu'avec peine; une foule immense faisait retentir l'air des cris de *vive Potter! à bas Van Maanen! à bas le ministre de la justice!*

Les cris ont redoublé lorsque la voiture, qui reconduisait M. de Potter en prison, a traversé la foule. Les applaudissements pour le condamné, les imprécations contre le ministre, donnaient à cet événement le caractère d'une émeute populaire. Le peuple a saisi les rênes des chevaux, et forcé la voiture à passer sous les fenêtres du ministre de la justice; les bravos et les huées ont recommencé avec une nouvelle force. Comme il était près de huit heures du soir, et que les appartements du ministre étaient éclairés, la multitude furieuse a jeté des pierres dans les fenêtres, et en un clin d'œil toutes les vitres ont été brisées.

Au reste, on ne cherchait aucunement à délivrer le prisonnier; il a été conduit à la geôle comme en triomphe. On remarquait que cette condamnation, qui paraît exercer tant d'effet sur l'esprit des Belges, a été prononcée le jour même où le budget du royaume des Pays-Bas ne passait à la seconde chambre des états généraux qu'à la majorité d'une seule voix.

— La Cour du banc du roi, à Londres, a terminé, après de longs et solennels débats, le procès de diffamation dont nous avons entretenu nos lecteurs. Le rédacteur du journal anglais la *Lancette*, a été condamné à 100 livres sterling (2500 fr.) de dommages-intérêts et aux dépens, envers M. Bansley-Cooper, directeur de l'hôpital de Guyet, accusé, par ce journal, d'avoir manqué une opération de la taille. Le verdict a été reçu au milieu d'applaudissements que les huissiers ont aussitôt réprimés.

Errata. — Dans le n° d'hier, 2^e colonne, 40^e ligne, au lieu de: il faut s'en rapporter à cet égard à la date et à la mémoire des électeurs, lisez: à la date et à la mémoire des électeurs. — 6^e colonne, 75^e ligne, au lieu de: *alimens*, lisez: *éléments*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place de la commune de Saint-Denis, le 26 décembre 1828, à midi, consistant en tables, fauteuils, gravures, commode, couchette, cabaret en porcelaine, charette, bois à brûler, et autres objets. — Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable ou à louer, un fort joli HOTEL, entre cour et jardin, dans le meilleur état, fraîchement décoré, situé à Paris, rue de Valois, n° 2, faubourg du Roule.

S'adresser à M^e LE HON, notaire, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13.

A partir du 1^{er} janvier 1829, LES BAINS VIGIER SUR LA SEINE, placés AU PONT-NEUF, AU PONT MARIE et AU PONT-ROYAL, côté du Caroussel,

LES PRIX EN SERONT DIMINUÉS, comme suit:

Pour un seul Bain,	20 sous au lieu de 25 sous;
Par abonnement de 5 cachets,	15 sous au lieu de 20 sous;
Pour un Bain complet,	40 sous au lieu de 50 sous;

Le prix des Lois d'instruction criminelles et pénales, que nous avons annoncées dans notre n° du 17 décembre, est de 24 fr., chez Tournachon-Molin, libraire, rue du Pont-de-Lodi, n° 5.

CARTES DE VISITES DU 1^{er} DE L'AN.

Depuis sept ans, M. Eugène, rue du Gros-Chenet, n° 6, se charge moyennant cinq centimes, de leur remise à domicile. Ce service est pour plus d'exactitude, fait par les facteurs de plusieurs journaux (on peut écrire). Il se charge de la lithographie sur très beau carton vélin, caractères au choix à 1 franc 50 c. le cent.

AVIS AUX MÈRES DE FAMILLES.

Manches préparées contre les convulsions, les douleurs et les maux de dents, avec la manière de conduire les enfants et de leur éviter les convulsions, le croup et la coqueluche, par M. G. Bollet, docteur en médecine. Le principal dépôt est rue des Gravilliers, n° 48, et chez l'auteur, rue des Tournelles, n° 78.

On y trouve également les bobines qui garantissent des malheureuses habitudes dont les enfants sont si souvent victimes.